

**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, 2EME SECTION, 18 DÉCEMBRE 2012  
AFFAIRE AHMET YILDIRIM C/ TURQUIE**

**MOTS CLEFS : Liberté d'expression – principe de prévisibilité – restriction préalable**

*Dans l'affaire Ahmet Yildirim c/ Turquie, la Cour européenne des droits de l'homme se trouve pour la première fois confrontée à la question du blocage de sites Internet et de la conciliation d'une telle mesure avec la liberté d'expression. Si l'État Turque a été condamné, on remarquera surtout que les juges de Strasbourg se sont justes employés à transposer les grands principes liés à la protection de la liberté d'expression et d'accès à l'information appliqués aux médias traditionnels.*

**FAITS :** M. Ahmet Yildirim est propriétaire d'un site web où il publie ses travaux académiques. Ce site a été créé en utilisant le service « Google Sites ». Dans le cadre d'une mesure préventive, le tribunal d'instance pénal de Denizli a rendu une décision ordonnant le blocage total de « Google Sites » pour une affaire n'ayant aucun rapport avec le site du requérant.

**PROCÉDURE :** Le 1er juillet 2009, M. Yildirim forma opposition à la décision de blocage. Le tribunal correctionnel de Denizli débouta le requérant de sa demande dans une décision du 13 juillet 2009. Malgré un non-lieu prononcé dans le cadre de l'affaire ayant entraîné la fermeture de « Google Sites », le site du requérant ne fut pas pour autant réouvert. M. Yildirim décida alors de saisir la Cour Européenne des droits de l'Homme, le 12 janvier 2010.

**PROBLÈME DE DROIT :** La restriction préalable constitue-t-elle une ingérence dans le droit de la liberté d'expression du requérant non justifiée par les principes de prévisibilité et de proportionnalité?

**SOLUTION :** Dans son arrêt en date du 18 septembre 2012, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que la mesure préventive s'analyse en une restriction préalable qui affecte le droit du requérant à recevoir et communiquer des informations ou des idées et que celle-ci ne répond pas aux conditions de prévisibilité et de proportionnalité exigées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). Les juges de Strasbourg condamnent ainsi l'État Turque à payer à M. Yildirim, la somme de 7500 euros au titre du préjudice moral subi par ce dernier, ainsi que la somme de 1000 euros pour les frais et dépens engagés par le requérant dans la procédure.

**SOURCES :**

BEM (A.), « Internet: violation de la liberté d'expression suite au blocage judiciaire de l'accès à un site », *Legavox.fr*, mis en ligne le 12 janvier 2013, consulté le 15 janvier 2013, disponible sur <http://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/internet-violation-liberte-expression-suite-10498.htm>

BERNE (X.), « Blocage de site internet: la Turquie sanctionnée par la CEDH », *PC Inpact*, mis en ligne le 19 décembre 2012, consulté le 15 janvier 2013, disponible sur <http://www.pcinpact.com/news/76199-blocage-site-internet-turquie-sanctionnee-par-cedh.htm>



## NOTE :

En appliquant les principes fondamentaux de la liberté d'expression des médias traditionnels, la Cour rappelle que l'article 10 de la Convention n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication, mais qu'une telle restriction se doit de respecter les principes de prévisibilité et de proportionnalité.

### **Une restriction préalable non-interdite par l'article 10 de la Convention**

Si les juges qualifient la mesure préventive de restriction préalable, la Cour rappelle que l'article 10 de la Convention ne prohibe pas toute restriction préalable. En témoignent les termes « conditions », « restrictions », « prévention » ainsi que les arrêts *Sunday Times c/ Royaume-Uni* du 26 avril 1979 et *Markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c/ Allemagne* du 20 novembre 1989. La Cour considère que la mesure de blocage de l'accès à Google Sites, qui hébergeait le site web du requérant est constitutive d'une ingérence dans le droit de l'intéressé à la liberté d'expression. Une telle ingérence n'enfreint pas l'article 10 de la Convention si d'une part elle est « prévue par la loi », elle-même inspirée par des buts légitimes et d'autre part si elle est « nécessaire dans une société démocratique ».

### **Le non-respect des conditions de prévisibilité et de proportionnalité**

Les mots « prévue par la loi » figurant à l'article 10 § 2 de la Convention impliquent dans un premier temps que la mesure préventive doit avoir une base en droit interne et que la personne concernée doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle. À ce propos, la Cour répond qu'il existe bien une norme claire et précise de nature à permettre à M. Yildirim de régler sa conduite et que la loi permettant le blocage du site Google Sites n'est pas incompatible avec la Convention. Cependant, lorsque le tribunal d'instance pénal de Denizli a décidé de bloquer l'accès à Google Sites, il s'est contenté de se référer à un avis émanant d'une

autorité publique sans chercher à savoir si une mesure moins lourde aurait permis de ne pas entièrement bloquer l'accès à Google Sites, mais seulement à bloquer un site litigieux. De plus, la mesure de blocage affectant de manière collatérale des contenus prouve le manque de lien rationnel entre l'ingérence et le but social poursuivi. D'où la Cour considère que de pareilles mesures rendant inaccessibles une grande quantité d'informations ne respectent pas les conditions de prévisibilité et de proportionnalité exigé par la prééminence du droit dans une société démocratique.

### **Google sites: un blocage parmi d'autres**

Il ressort des pièces du dossier que ce n'est pas la première fois que la Turquie bloque arbitrairement un site internet. Des domaines tels que « youtube.com », « myspace.com » ou « blogger.com » ont fait l'objet de mesures de blocage pendant de longues périodes à cause de sites qu'ils hébergeaient. Un des juges en charge de l'affaire, Pinto de Albuquerque, espère ainsi que ce qu'il qualifie de « blocage aveugle » cesse et que la Turquie prenne conscience de l'impact de tels blocages sur la liberté d'expression.

Toutefois, on regrette que les juges ne soient pas allés aussi loin que l'on pouvait espérer, en dégagant par exemple des principes propres à la liberté d'expression en ligne. On remarque surtout que lorsque les juges soulignent la nature spécifique d'internet par rapport aux médias traditionnels, c'est souvent pour justifier des libertés plus restreintes.

Ronnie CAMPS

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



**ARRÊT :**

CEDH, 18 décembre 2012, Ahmet Yildirim  
c/ Truquie, n°3111/10

[...]

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE  
L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

[...]

. En résumé, la Cour considère que la  
mesure litigieuse s'analyse en une  
restriction résultant d'une mesure  
préventive de blocage d'un site Internet .

[...]

. Pareille ingérence enfreint l'article 10 si  
elle n'est pas « prévue par la loi », inspirée  
par un ou des buts légitimes au regard de  
l'article 10 § 2 et « nécessaire dans une  
société démocratique » pour atteindre ce  
ou ces buts.

[...]

. La question qui se pose ici est celle de  
savoir si, au moment où la décision de  
blocage a été prise, il existait une norme  
claire et précise de nature à permettre au  
requérant de régler sa conduite en la  
matière.

[...]

. En outre, la Cour considère que de telles  
restrictions préalables ne sont pas, *a  
priori*, incompatibles avec la Convention.  
Or, de l'avis de la Cour, ils auraient dû en  
particulier eu égard au fait que pareilles  
mesures rendant inaccessibles une  
grande quantité d'informations affectent  
considérablement les droits des  
internauts et ont un effet collatéral  
important.

[...]

. A la lumière de ces considérations et de  
l'examen de la législation en cause, tel  
qu'il a été appliqué en l'espèce, la Cour  
conclut que l'ingérence à laquelle a donné  
lieu l'article 8 de la loi n° 5651 ne répond  
pas à la condition de la prévisibilité voulue

par la Convention et n'a pas permis au  
requérant de jouir du degré suffisant de  
protection qu'exige la prééminence du  
droit dans une société démocratique.

[...]

. Il y a donc eu violation de l'article 10 de  
la Convention.

[...]

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À  
L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le grief tiré d'une atteinte  
injustifiée au droit du requérant à la liberté  
de recevoir et de communiquer des  
informations recevable ;

2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 10  
de la Convention ;

3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner  
séparément la recevabilité ni le bien-fondé  
des griefs tirés des articles 6, 7 et 13 de la  
Convention et de l'article 2 du Protocole n°  
1 ;

4. *Dit*

a) que l'État défendeur doit verser au  
requérant,

i) 7 500 EUR (sept mille cinq cents euros),  
plus tout montant pouvant être dû à titre  
d'impôt, pour dommage moral ;

ii) 1 000 EUR (mille euros), plus tout  
montant pouvant être dû à titre d'impôt par  
le requérant, pour frais et dépens ;

